

---

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE LA VILLE D'ANGERS**

---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du conseil d'administration****SÉANCE DU 23 MAI 2023****L'an DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE VINGT-TROIS MAI,**

**à 18h, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 16 mai 2023, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Jean-Marc VERCHÈRE, Maire, Président, empêché.**

**Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Richard YVON, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Christine STEIN, Cécile ALLEMAN, Nicole BERNARDIN, Marie-Claire LUCAS, Angelo TOCCO.**

**Etaient excusés : Jean-Marc VERCHÈRE, Augustine YECKE, Sophie FOUCHER-MAILLARD, Céline VÉRON, Benoit AKKAOU, Philippe BOURGETEAU, Emmanuel LEFÉBURE, Antoine MASSON.**

**OBJET : Ressources humaines - Prime exceptionnelle - Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) - Complément Indemnitaire Annuel (CIA).**

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

Depuis l'automne dernier, la collectivité et les organisations syndicales de la Ville d'Angers discutent des évolutions salariales et des efforts que les employeurs sont prêts à faire en faveur du personnel.

Dès le 15 décembre 2022, le conseil d'administration du CCAS a délibéré (référence : n° DEL-2022-143) afin de neutraliser les augmentations des tarifs appliqués par les prestataires de la complémentaire santé et de la couverture prévoyance, en prenant deux décisions significatives, effectives depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La participation de l'employeur a augmenté de 2 € pour les agents(es) de catégorie C et celles et ceux ayant un indice majoré inférieur ou égal à 473, soit environ 2 500 € bruts mensuels (2 000 € bruts mensuels auparavant).

Ainsi, la décision de porter à 16 € la participation des collectivités, en faveur des personnels de la catégorie C, revient à prendre en charge 50 % du coût des couvertures de base s'agissant de la mutuelle et 95 % de la prévoyance.

Cette décision prise dès 2023, bien avant les obligations annoncées par l'Etat pour 2025, vient par ailleurs augmenter le nombre de collaborateurs(trices) susceptibles de bénéficier de la participation la plus élevée des collectivités.

Accusé de réception en préfecture  
N° 2023-0118  
Date de télétransmission : 25/05/2023  
Date de réception préfecture : 25/05/2023

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2023, et après délibération du conseil d'administration (référence : n° DEL-2023-016), la valeur du chèque déjeuner a évolué passant de 6 € à 7,50 €, soit 25 % d'augmentation.

La participation de l'employeur a été portée à 60 % pour toute la catégorie C, ainsi que les agents(es) des catégories A et B dont le traitement de base est inférieur ou égal à l'indice majoré 473. Pour tous les autres agents(es), elle a été maintenue à hauteur de 50 %. Enfin, le droit au chèque déjeuner est désormais ouvert dès le troisième mois de présence (6 mois auparavant).

De plus, concernant les services spécifiques au CCAS, un effort important de valorisation et de reconnaissance a été réalisé par la mise en œuvre des accords du Ségur de la Santé. Sont concernés les métiers ayant pour mission la prise en charge et l'accompagnement continus des personnes âgées ainsi que les métiers d'accompagnement socio-éducatifs exercés à titre principal auprès des publics en précarité et grande fragilité sociale.

Pour les agents n'ayant pas bénéficié de ces mesures, les discussions se sont poursuivies sur l'évolution de la rémunération des personnels de catégorie C.

Deux conceptions ont émergé : quand le Président proposait une réponse structurelle avec la réalisation d'un travail de mise en cohérence, de simplification et de refonte des niveaux de régime indemnitaire de la catégorie C, l'intersyndicale demandait l'attribution d'une prime immédiate pour faire face à l'inflation pour l'ensemble des agents(es).

Le Président n'a pas souhaité proposer une prime adossée au seul motif de l'inflation, les collectivités territoriales n'ayant pas les moyens règlementaires et financiers de compenser les conséquences économiques de l'inflation. Cette responsabilité incombe à l'Etat.

Du point de vue du Président, le principe d'une prime doit prendre appui sur un sens plus ample, celui de la reconnaissance de l'engagement, du dévouement et du professionnalisme des collaborateurs, sans ignorer pour autant le contexte économique actuel.

Ainsi, pour répondre à la fois aux revendications immédiates et inscrire la gestion de l'ensemble des préoccupations dans la durée, le Président a proposé d'accorder une prime immédiate aux agents(es) exclus des différentes mesures liées à la mise en œuvre du Ségur en utilisant le Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

En effet, par délibérations du 25 avril 2019 et du 21 octobre 2020, la collectivité a mis en place le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), pour les cadres d'emplois éligibles.

Ce régime indemnitaire se compose en 2 parts :

- l'Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE), part obligatoire, versée mensuellement
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), part facultative, tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le CIA peut être versé aux fonctionnaires contractuels relevant des cadres d'emplois éligibles, au prorata de leur temps de travail, afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le CIA est une part variable et facultative. L'attribution du CIA ne fait pas l'objet d'un droit à reconduction automatique d'une année sur l'autre.

Les montants des plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions et plafonds est déterminé sur décision de l'autorité territoriale dans le cadre d'une enveloppe inscrite, chaque année, au budget.

Accusé de réception en préfecture  
N° 2023-0168-2023-0523-2023-064-01  
Date de télétransmission : 25/05/2023  
Envoyé en préfecture le 25/05/2023

C'est dans ce cadre, qu'il est proposé à l'assemblée le versement d'un Complément Indemnitaire Annuel aux agents(es) affectés(es) sur les emplois des filières, cadres d'emplois et grades éligibles au RIFSEEP, rappelés en annexe.

Ainsi, il incombe à l'autorité investie du pouvoir de nomination de déterminer, après un examen individuel des mérites de chacun opéré au vu de la manière de servir, des sujétions auxquelles ils sont soumis et le cas échéant des attitudes sanctionnées disciplinairement, le montant alloué à chaque agent(e) :

- **350 € nets pour les collaborateurs(trices) de catégorie C, quel que soit leur indice majoré, ainsi que les agents(es) de catégorie B et A ayant un indice majoré inférieur ou égal à 473.**
- **200 € nets seront attribués à celles et ceux ayant un indice majoré supérieur à 473.**

L'ensemble de ces dispositions représentent plus de 1,4 million d'euros.

Elles s'ajoutent à l'incidence du GVT (Glissement Vieillessement Technicité) et aux efforts engagés par la collectivité pour créer plus de 100 postes sur 2022 et 2023.

En complément de ces efforts très importants, le Président a également proposé de poursuivre le travail sur la refonte et l'harmonisation du régime indemnitaire de la catégorie C.

Les travaux engagés se poursuivront sur l'année 2023. Ils seront articulés avec les décisions qui pourraient être prises par l'Etat en matière d'évolution salariale des agents(es) du service public et les prévisions budgétaires de la collectivité au titre de l'exercice 2024.

Il faut en effet prendre le temps de préparer et de réaliser ce travail important et structurant, qui rend lisibles les efforts que la collectivité souhaite réaliser en faveur de la reconnaissance du travail des personnels de catégorie C.

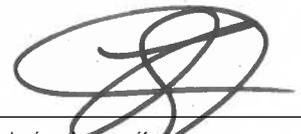
Ces propositions ont été présentées lors du Comité Social Territorial du 4 mai 2023.

Les dépenses seront imputées aux budgets concernés des exercices 2023 et suivants.

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du 4 mai 2023, le conseil d'administration, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- confirme les modalités des délibérations du 25 avril 2019 et du 21 octobre 2020 concernant l'instauration du RIFSEEP et notamment le CIA ;
- autorise le Président à fixer, par arrêté individuel ou contrat, les montants versés au titre du CIA, dans le respect des principes définis ci-dessus et
- fixe l'enveloppe budgétaire concernant le CIA dans la limite de 1 % de la masse salariale.

Christelle LARDEUX-COIFFARD  
Présidente déléguée



Accusé de réception en préfecture  
049-264901158-20230523-DEL-2023-064-DE  
Date de télétransmission : 25/05/2023  
Date de réception préfecture : 25/05/2023

## Annexe : Cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP

- Filière administrative :
  - Administrateur
  - Attaché
  - Rédacteur
  - Adjoint administratif
- Filière technique :
  - Ingénieur en chef
  - Ingénieur
  - Technicien
  - Agent de maîtrise
  - Adjoint technique
- Filière culturelle :
  - Directeur d'établissement d'enseignement artistique
  - Conservateur du patrimoine
  - Conservateur des bibliothèques
  - Attaché de conservation du patrimoine
  - Bibliothécaire
  - Assistant de Conservation du patrimoine et des bibliothèques
  - Adjoint du patrimoine
- Filière animation :
  - animateur
  - Adjoint d'animation
- Filière sportive :
  - Conseiller des activités physiques et sportives
  - Educateur des activités physiques et sportives
  - Opérateur des activités physiques et sportives
- Filière médico-sociale :
  - Médecin
  - Psychologue
  - Conseiller socio-éducatif
  - Assistant socio-éducatif
  - Educateur de jeunes enfants
  - Cadres de santé paramédicaux
  - Cadres de santé infirmiers
  - Puéricultrices cadres de santé
  - Puéricultrices (*décrets 1992 et 2014*)
  - Infirmiers en soins généraux
  - Infirmiers
  - Techniciens paramédicaux
  - Auxiliaire de puériculture
  - Auxiliaire de soins
  - Aide-soignant
  - Agent social
  - ATSEM

Sont exclus les contractuels de droit privé et les vacataires.